CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

Décision n° 2018-040/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° TFA 7763 conclu le 21 aout 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale pour le Développement pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé (PRSS)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu la lettre n° 018 -2446 /PM/CAB du 24 octobre 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de don n° TFA 7763 conclu le 21 aout 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso, l'Association Internationale pour le Développement (IDA) et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé;

Vu l'Accord de don précité;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par lettre n° 018 -2446 /PM/CAB du 24 octobre 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don n° TFA 7763 conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso, l'Association Internationale pour le Développement et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution : « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la constitution;

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale pour le Développement, un don d'un montant maximum de vingt millions (20 000 000) de dollars des Etats Unis, soit environ dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé;

Considérant que l'Accord de don comporte cinq articles et deux annexes ;

Considérant que l'article I dispose que les Conditions Générales pour les dons effectués par la Banque mondiale à partir de fonds divers, datées du 15 février 2012, font partie intégrante de cet Accord;

Considérant que l'article II, intitulé « Projet », précise que le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions de l'article II des Conditions Générales ; qu'il doit s'assurer que le Projet est exécuté conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent Accord ;

Considérant que l'article III traite de la subvention ; qu'il précise qu'elle est d'un montant maximum de vingt millions (20 000 000) de dollars des Etats Unis soit environ dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA ;

Considérant que l'article IV, titré « Efficacité, Résiliation », précise que le présent Accord ne prendra effet que lorsque la Banque Mondiale aura fourni la preuve que l'exécution et la livraison du présent Accord au nom du Bénéficiaire ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes ; que le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque mondiale envoie au destinataire un avis d'acceptation des preuves requises ; que le présent Accord et

toutes les obligations qui en découlent prendront fin s'il n'est pas entré en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord;

Considérant que l'article V, intitulé « Représentant du destinataire, Adresse », dispose que le représentant du Bénéficiaire est son Ministre chargé des finances et du développement ;

Considérant que l'Annexe 1, consacrée à la description du Projet, précise que celuici comprend quatre parties, le renforcement de la capacité du système de santé (Partie 1), le renforcement de la santé reproductive, maternelle, du nouveau-né, de l'adolescent et de la nutrition (Partie 2), le renforcement de la sécurité sanitaire et le soutien au renforcement Institutionnel (Partie 3) et l'intervention d'urgence contingente (Partie 4);

Considérant que l'Annexe 2, intitulée « l'exécution du projet », traite des arrangements institutionnels et autres arrangements, du mécanisme de réponse immédiate, des sauvegardes, de la lutte contre la corruption, du suivi du projet, des rapports, de l'évaluation, de l'approvisionnement et du retrait du produit du don ;

Considérant que l'Accord de don n° TFA 7763 conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale pour le Développement pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, et pour le compte de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale pour le Développement, par Monsieur Hafez M. H. GHANEM, Viceprésident, Région Afrique, tous deux Représentants dûment habilités;

Considérant que l'examen de l'Accord de don n° TFA 7763, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci.

Décide

- Article 1^{er}: l'Accord de don n° TFA 7763, conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale pour le Développement pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.
- Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 novembre 2018 où siégeaient :

<u>Président</u>

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Com

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

July-

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistes de Monsieur Daouda

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.